



PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le **22 MARS 2018**

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Ref. 20180209-DEC-DACA0023

ARRÈTE N°20180209-0003 du **22 MARS 2018**

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;

Vu le code du travail ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-Les-Romans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 autorisant la SARL Paul OTHOMENE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », dans les parcelles cadastrées sous les numéros 127 (ex 33pp) et 129pp, d'une superficie globale de 33 601 m² et pour une durée de 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 679 du 18 février 1997 autorisant la société DROME GRANULATS à se substituer à la SARL Paul OTHOMENE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2058 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour ladite carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-3040 du 13 juillet 2001 autorisant la société DROME GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 88 200 m² et une durée de 15 ans, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1903 du 18 juin 1993 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 autorisant la société BRCM à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 121 801 m² , une durée de 9 ans et une production maximale annuelle de 155 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012096-0011 du 5 avril 2012 portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société BRCM à SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015105-0010 du 15 avril 2015 portant changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la société BUDILLON RABATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016364-0006 du 28 décembre 2016 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée. Cette modification permet la prolongation d'un an de la durée d'exploitation de la carrière (soit jusqu'au 14 mars 2018), afin de pouvoir poursuivre l'activité sur le site pendant l'instruction de la demande de renouvellement dans les limites actuellement autorisées ;

Vu la demande déposée le 5 juin 2015 et complétée le 6 avril 2016 et le 10 avril 2017 par laquelle la société BUDILLON RABATEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon » sur une superficie de 121 801 m² et pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017276-0001 du 3 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 concernant la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que le mémoire en réponses remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 27 juillet 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classée en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 mars 2018 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet présenté concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 14 mars 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant le transport des matériaux, les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, les périodes d'exploitation et la remise en état ;

CONSIDERANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des niveaux sonores, des retombées de poussières, des remblais extérieurs, de l'impact sur le milieu naturel, de la qualité des eaux souterraines, des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDERANT que la remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société BUDILLON RABATEL, dont le siège social est sis 100 rue René Rambaud (CS 70056), 38 516 VOIRON Cedex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon » sur une superficie de 121 801 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté :

Nature des activités relevant de la nomenclature des ICPE	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Superficie totale : 121 801 m ² en renouvellement Production maximale : 149 000 t/an Production moyenne : 110 000 t/an Durée sollicitée : 10 ans	2510-1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Numéro de la rubrique	Régime
Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha ; 2 ^o supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Un sous bassin versant de 4,1 ha	2.1.5.0-2	Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet présentent dans l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 et dans les arrêtés préfectoraux modificatifs. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 restent valides notamment en ce qui concerne l'installation de traitement de matériaux et les installations annexes implantées sur les parcelles de la section ZI n°36 et 139pp.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées par le renouvellement de la carrière sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » (Section ZI), sont les suivantes :

Numéro de parcelle	Superficie concernée
127	20 000 m ²
129pp	85 241 m ²
130pp	16 560 m ²
TOTAL	121 801 m²

L'extraction des matériaux n'est pas autorisée dans le secteur Nord Est du site suivant le plan joint en annexe n°3.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette période comprend 7 années d'extraction et 3 années pour finaliser la remise en état de la carrière. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone à vocation agricole.

La hauteur maximale d'exploitation est de 12 m.

La cote minimum d'exploitation est de 165 m NGF ou trois mètres au-dessus de la nappe d'eau sous-jacente si cette mesure est plus contraignante.

Les réserves estimées exploitables sont de 760 000 tonnes environ. La production maximale annuelle autorisée est de 149 000 tonnes. La production moyenne est de 110 000 tonnes par an.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCES A LA CARRIERE ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées. En arrière de la clôture, un merlon périphérique végétalisé et/ou une haie compléteront le dispositif.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débuter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et au maire de la commune de Saint-Paul-les-Romans, la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Des merlons et fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sont mis en place à la périphérie de cette zone. Si nécessaire, un réseau de collecte et un bassin de rétention/décantation devra être mis en place suite à la modification du parcours des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement recueillies dans la zone en exploitation seront dirigées vers les points bas du site, et aucun rejet n'aura lieu à l'extérieur.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les opérations de découverte seront effectuées entre le 15 octobre et le 1 février. Si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte entre le 15 août et le 15 octobre, un avis favorable de l'éologue en charge du suivi de la carrière sera requis.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote de 165 m NGF et à 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, et les matériaux seront extraits par deux paliers successifs par tranches de 6 m de profondeur.

Les matériaux extraits seront valorisés dans les installations de traitement de la société BUDILLON RABATEL présentent au Sud de la carrière.

L'exploitation est conduite en 2 phases quinquennales. La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière ou à la constitution de merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur le milieu naturel sont les suivantes :

- mesure n°1 : préserver les linéaires arborés ;
- mesure n°2 comportant 2 objectifs : d'une part, assurer la reproduction du Crapaud calamite sur le site et d'autre part, limiter sa mortalité accidentelle sur la carrière ;
- mesure n°3 : augmenter la connectivité écologique du site ;
- mesure n°4 : conserver les fronts de taille pour l'Hirondelle des rivages si sa présence est constatée.

L'annexe 4 détaille chacune des mesures ci-dessus et les modalités du suivi écologique ci-dessous.

Un suivi écologique annuel sera réalisé pendant l'exploitation de la carrière afin de déterminer l'efficacité des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires. Cela permettra de définir les éventuelles interventions complémentaires à envisager ou les corrections à apporter aux aménagements, notamment vis-à-vis de la végétation ou d'aménagements spécifiques (front de taille, plantations...). Les résultats du suivi seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Tout écart dans le bon fonctionnement des mesures relatives au milieu naturel sera signalé à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambroisie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.7 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, au Nord-Est de la carrière, un stot de protection sera laissé en l'état initial (prairie) afin de protéger notamment une habitation implantée à proximité de la carrière. L'implantation de ce stot est localisée sur l'annexe 3 phasage de l'exploitation.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

La remise en état consiste en une restitution d'un secteur à vocation agricole.

Les opérations de remise en état relèvent de trois types de travaux :

- des travaux de terrassement pour niveler le fond de fouille (jusqu'à la cote TN -1 mètre), tailler les talus périphériques (avec une pente maximum de 30 %) et régaler les terres de découverte en décompactant le sol.

Le sol sera nivelé et régalé à l'aide de matériaux inertes et recouverts de l'horizon de terre rouge inexploitable (sur une épaisseur de 70 cm) puis de terre végétale de découverte (sur un minimum de 30 cm). La plate-forme basale aura une légère pente permettant l'alimentation des mares temporaires.

L'enlèvement des clôtures périphériques pourra ensuite être opéré.

Deux accès au site seront réalisés pour permettre à l'exploitant agricole de disposer d'un accès sécurisé aux parcelles agricoles. L'accès initial au Sud-est permettra de desservir la partie Sud et la création d'un accès au Nord-ouest permettra de desservir la partie Nord.

- des travaux de création d'un second biotope et d'une connectivité entre les deux biotopes favorables au Crapaud calamite. Ce second biotope sera créé au Sud de la carrière. Il sera composé d'un réseau de mares temporaires peu profondes et de gîtes favorables au Crapaud calamite.

De plus, une connectivité entre les deux biotopes sera réalisée.

- des travaux de végétalisation pour enherber et planter des haies sur les pourtours des parcelles agricoles.

Ils seront réalisés avec des essences locales en mélangeant différentes essences. Les haies devront compter une largeur minimale de deux mètres en réalisant les plantations en quinconce sur deux lignes.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage qui figurent en annexes 6 et 7 au présent arrêté.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 5 du présent arrêté.

La chambre d'agriculture devra être consultée pour définir les principes exacts de la remise en état agricole en fonction des meilleures techniques disponibles et des derniers retours d'expériences.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Remblayage

Des matériaux extérieurs inertes seront acceptés sur le site dans le cadre de la remise en état pour niveler la plate-forme basale et taluter les fronts. Il s'agira de boues de l'installation de traitement des matériaux située au Sud de la carrière, des stériles d'exploitation et de matériaux inertes des chantiers du BTP.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées en annexes 8 et 9 au présent arrêté.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 – Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - L'entretien et le ravitaillement des engins seront assurés hors site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III – Un kit anti-pollution devra être présent dans chacun des engins présents sur la carrière. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau canalisée n'est autorisé sur le site.

L'ensemble des eaux de ruissellement sont collectées et infiltrées au niveau de points bas sur la carrière.

10.4 – Contrôles

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera effectué au moyen de 3 piézomètres (amont nappe S1, aval de la nappe S2 et S3) existants (voir implantation en annexe 10), et portera sur les paramètres suivants : pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène, concentration en hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique sera mesuré mensuellement dans chacun des 4 piézomètres existants (S1, S2, S3, S4).

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées sera informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée est mis en place, il fait l'objet de rapports circonstanciés sur les résultats obtenus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolelement de la carrière.

Article 11 - Pollution de l'air

11.1- Dispositions générales

I - L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

En particulier, un arrosage du site sera effectué en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent. Les pistes seront régulièrement entretenues et la vitesse des engins circulant sur la carrière sera limitée au plus à 25 km/h.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Un contrôle systématique du bon état de la voirie publique sera effectué au minimum chaque fin de semaine. S'il s'avère nécessaire, un balayage de celle-ci sera opéré dans les plus brefs délais.

II - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2- Surveillance des émissions de poussières.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Le nombre et la localisation des plaquettes de dépôt seront définis en concertation avec l'inspection des installations classées. Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, des engins utilisés pour l'extraction et des conditions climatiques locales. Au minimum, une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière devra être implantée.

Les mesures d'empoussièvement seront prises en prenant en compte le fonctionnement simultané de l'extraction et de l'installation de traitement des matériaux de la carrière située au Sud.

11.3 Le Suivi

Une campagne de mesures de l'empoussièvement sera effectuée en début d'exploitation puis annuellement, par un organisme agréé selon des méthodes normalisées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des campagnes seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La valeur limite d'empoussièvement est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante. En cas de dépassement de cette limite, l'exploitant informera l'inspection des installations classées et mettra en œuvre rapidement des mesures correctives visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 12 - Incendie et explosion

Chaque engin utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur vérifié périodiquement et conforme aux normes en vigueur.

De plus, l'exploitant se doit de mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'exploitation de la carrière.

Article 13 - Déchet

Sur le site de la carrière, aucun déchet ne devra être produit ou acheminé.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 12h00 et 13h30 à 17h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 12h00 à 13h30 et de 17h00 à 7h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

En outre, les travaux effectués dans un rayon de 170 m autour de l'habitation située au Nord-Est du site (défini sur le plan en annexe n° 11) seront limités à la période horaire suivante : 8 h – 12 h / 13 h30 – 17 h.

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'entretien des merlons, des pistes, le respect de la vitesse maximale autorisé (25 km/h) et des horaires d'extraction sont obligatoires pour le respect de la tranquillité du voisinage.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis annuellement, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches) et en limite de propriété.

Les mesures de bruits seront prises en prenant en compte le fonctionnement simultané de l'extraction et de l'installation de traitement des matériaux de la carrière située au Sud.

Les résultats des campagnes seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. De plus, en cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 – Impact visuel

Les merlons de protection, érigés en limite du site, seront végétalisés.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles, prélèvements et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 21 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 22 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société BUDILLON RABATEL. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Paul-les-Romans et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Paul-les-Romans pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

Article 25 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Saint-Paul-les-Romans et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société BUDILLON RABATEL ;
- aux maires de Saint-Paul-les-Romans, Romans-sur-Isère, Chatuzange-le-Goubet, Hostun, Jaillans, Triors, Génissieux, Beauregard-Baret, Eymeux, Chatillon-Saint-Jean et Saint-Lattier ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence le 22 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
FM
Frédéric LOISEAU

ANNEXES 1 à 11

à l'arrêté préfectoral n° 2018081-0003 du 22 mars 2018

*portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieudit « Le Sablon »*

ANNEXE 1 : relative aux garanties financières

ANNEXE 2 : plan parcellaire de la carrière

ANNEXE 3 : plan de phasage général

ANNEXE 4 : détail des mesures relatives au milieu naturel de la carrière

ANNEXE 5 : plan de remise en état de la carrière

ANNEXE 6 : garanties financières – phase 1

ANNEXE 7 : garanties financières – phase 2

ANNEXE 8 : prescriptions relatives au remblayage de la carrière

ANNEXE 9 : critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage

ANNEXE 10 : implantation des piézomètres

ANNEXE 11 : localisation du secteur de limitation des horaires

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2018081-0003 du 22 MARS 2018
relative aux garanties financières de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 6 à 7 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :
- période 1 (0 à 5 ans) : 186 668 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 133 658 €

la période 2 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral

Indice TP01 utilisé : 105,7 (indice TP01 base 2010 – octobre 2017)

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL-Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolelement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (105,7).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

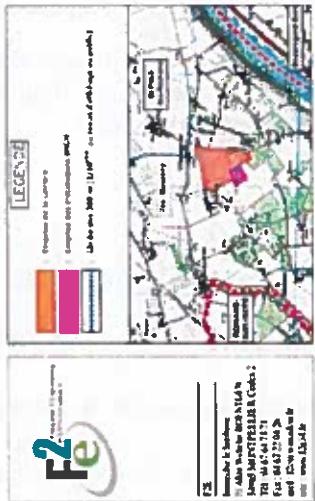
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 1^{er} juillet 1914, par dérogation
Le Secrétaire Général

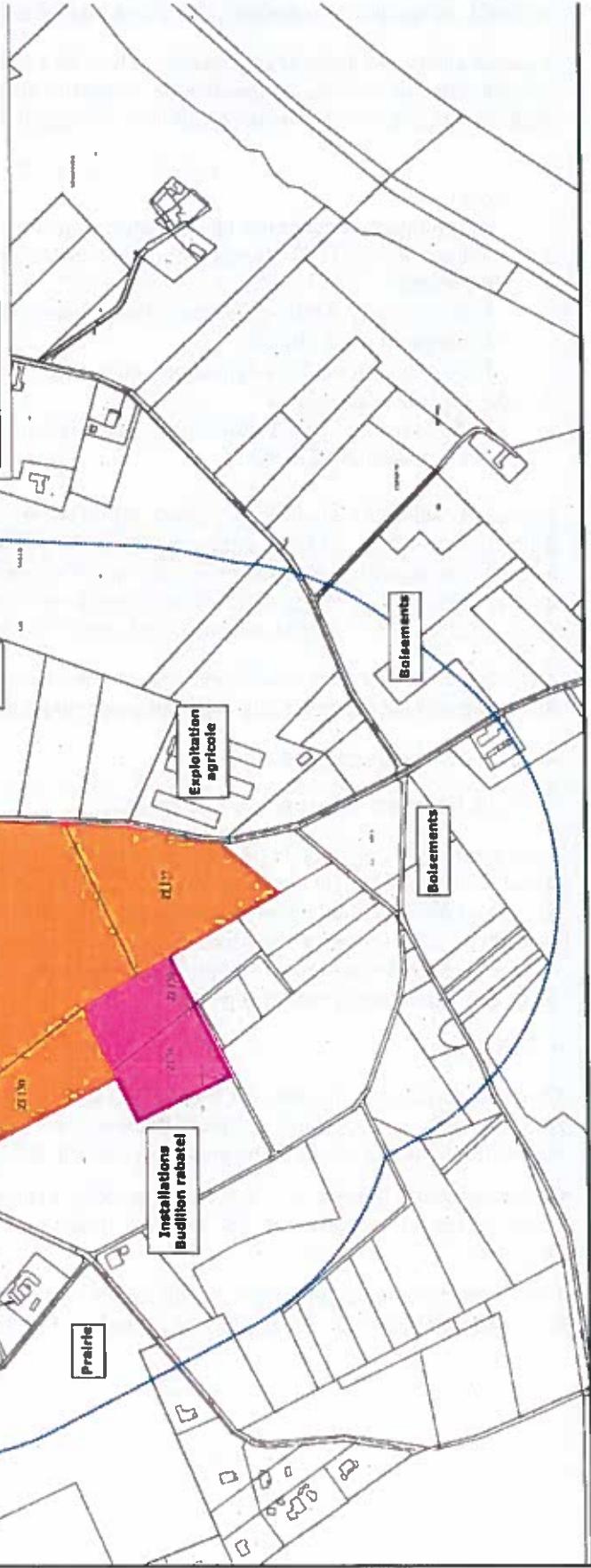
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°2018081-0003 du 22 MARS 2018
plan parcellaire de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon » **Frédéric LOISEAU**

MARS 2010
BATEL
ablon » Frédéric LOISEAU

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
SAINT-PAUL-LES-ROMANS
LEU DIT "LE SABLON"

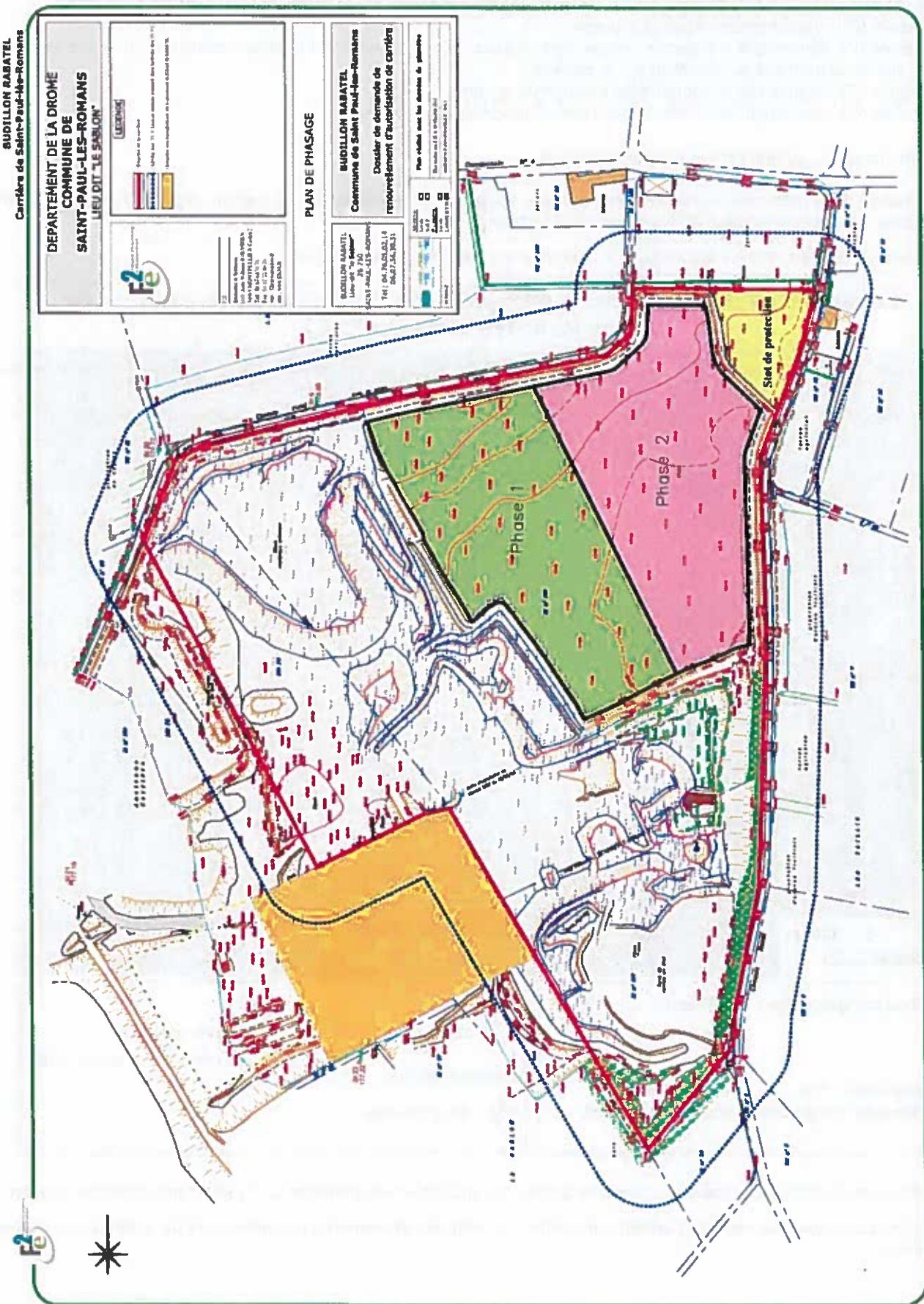


PLAN PARCELLAIRE ET DES ABORDS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Pour la Préfecture de l'Isère, à Valence, le 22 MARS 2018
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°2018081-0003 du 22 MARS 2018
Plan de phasage général de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n°2018081-0003 du 22 MARS 2018

détail des mesures relatives au milieu naturel de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »

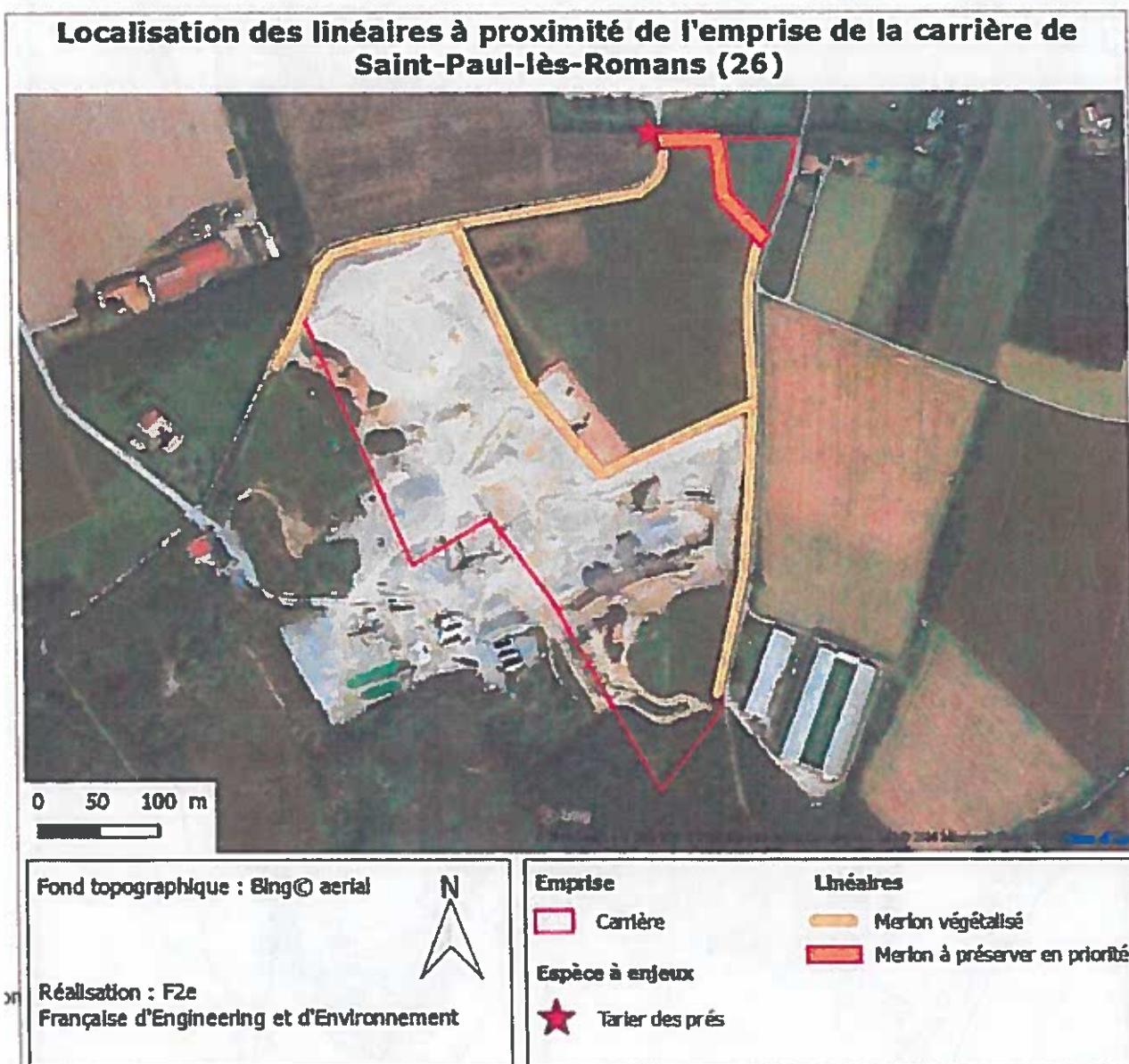
Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur le milieu naturel sont les suivantes :

- mesure n°1 : préserver les linéaires arborés ;
- mesure n°2 comportant 2 objectifs : d'une part, assurer la reproduction du Crapaud calamite sur le site et d'autre part, limiter sa mortalité accidentelle sur la carrière ;
- mesure n°3 : augmenter la connectivité écologique du site ;
- mesure n°4 : conserver les fronts de taille pour l'Hirondelle des rivages.

1 - Mesure n°1 : préserver les linéaires arborés

Le respect de la préservation des linéaires arborés s'applique essentiellement au merlon végétalisé abritant le Tarier des prés. Ce merlon est situé au Nord-Est de la carrière.

La carte ci-dessous localise les merlons à préserver sur l'emprise de la carrière.



Des haies multi-strate favorables aux espèces locales seront également plantées sur le site à proximité des merlons.

Un suivi écologique des merlons permettra de définir les linéaires de merlon à conserver lors de la remise en état de la carrière.

2 - mesure n°2 : assurer la reproduction du Crapaud calamite et limiter sa mortalité accidentelle

Avant la première phase d'exploitation, l'exploitant de la carrière devra créer un biotope délimité convenablement. Cela consiste en la mise en place d'une zone, située à l'Ouest de la carrière (voir photo aérienne ci-dessous), composée d'un réseau de mares temporaires peu profondes et de gîtes favorables au Crapaud calamite. Un ruban de signalisation permettra de délimiter ce biotope. Un merlon périphérique au réseau de mares devra contenir les individus. Afin de conserver des caractéristiques optimales d'accueil, un entretien de ce dispositif devra être effectué tous les deux ans entre le 15 octobre et le 1^{er} février.



Une attention particulière de l'exploitant de la carrière devra permettre de limiter la mortalité accidentelle du Crapaud calamite sur le site en exploitation. Les potentialités d'accueil de cette espèce seront réduites au maximum. Les dépressions situées au sein de la carrière devront être comblées avant la période de reproduction de cette espèce (fin février).

Le suivi écologique annuel (mené en avril-mai) devra vérifier l'absence de l'espèce sur le site en exploitation. Dans le cas où la reproduction de l'espèce est avérée sur les zones en activité, les ornières, mares temporaires seront localisées sur une carte et mises en protection avec du ruban de signalisation. Les employés de la société devront veiller au comblement régulier des zones en activités risquant d'être favorables à l'espèce. En cas d'observation d'individus, les employés devront les déplacer jusqu'au biotope créé.

Lors de la remise en état de la carrière, un second biotope sera créé au Sud de la carrière. Celui-ci sera composé d'un réseau de mares temporaires peu profondes et de gîtes favorables au Crapaud calamite. Enfin, une connectivité entre les deux biotopes sera réalisée.

3 - mesure n°3 : augmenter la connectivité écologique du site

Avant l'exploitation de la première période quinquennale, des haies devront être plantées.

Les merlons végétalisés disposés aux bords de la carrière sont des corridors écologiques reliés au boisement présent au Sud de la carrière. Afin d'augmenter leurs fonctionnalités, le pétitionnaire devra planter des haies aux abords des merlons.

Les haies devront être planté entre novembre et février. Elles auront une largeur minimum de deux mètres et seront plantées en quinconce.

Pour une meilleure adaptation aux conditions climatiques et aux sols de la région, les plants devront avoir une origine locale. Chacune des haies devra être composé des différentes espèces énumérés ci-dessous :

Strate 1 (arbres de haut-jet) :

Chêne pédonculé, Chêne pubescent et Merisier, à planter tous les 10 mètres

Strate 2 (arbres en cépée ou arbres de taille moyenne) :

Charme, voire Erable champêtre, Frênes, etc. à espacer de 3 mètres minimum (en linéaire) et jusqu'à 10 mètres en quinconce (voir schémas précédents)

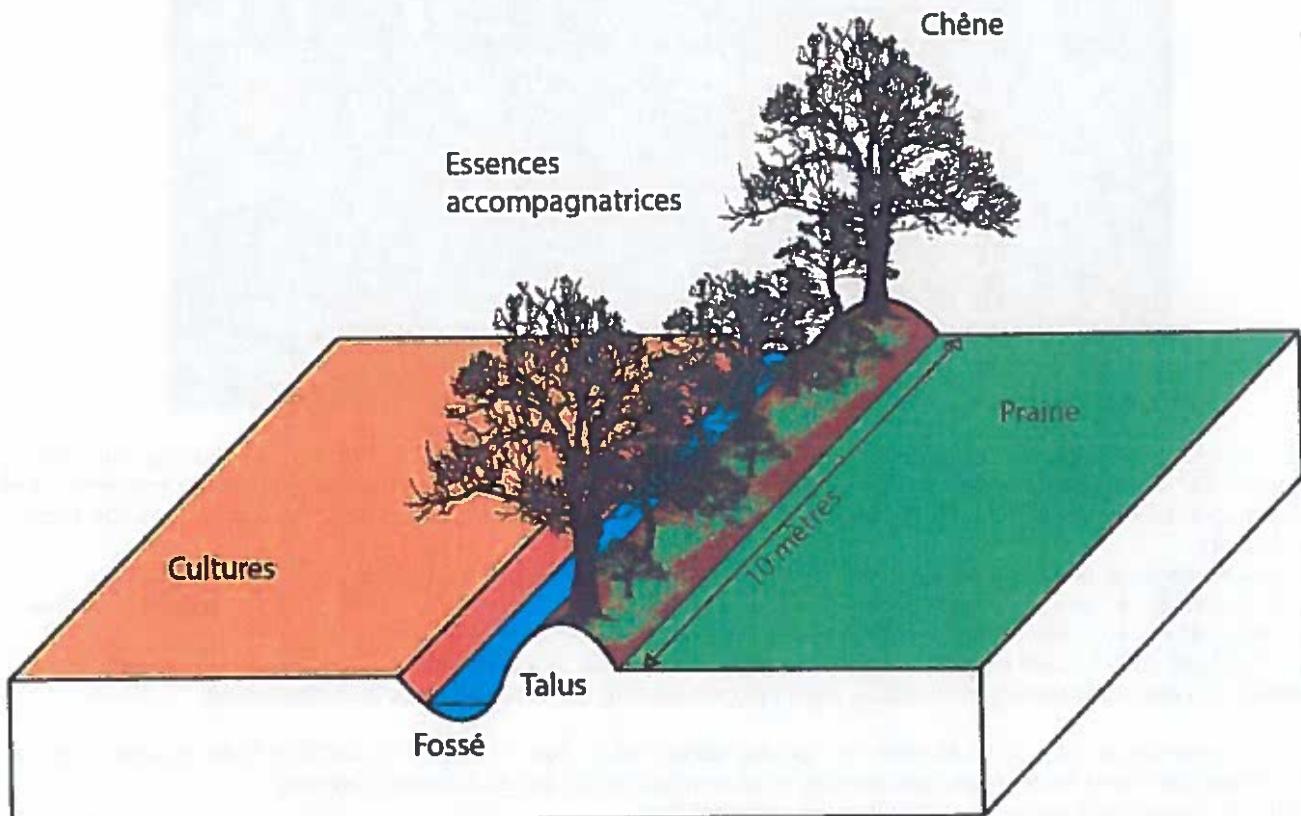
Strate 3 (arbustes) :

Aubépine monogyne, Noisetier, Prunellier, Nerprun purgatif, Viorne lantane, Fusain d'Europe, Troène vulgaire et Cornouiller sanguin, arbustes déjà présents dans les haies existantes et qui viennent s'intercaler entre les essences proposées ci-dessus.

Les espèces herbacées se développeront de manière spontanée dans les haies.

Un fossé sera créé aux pieds des haies afin de diversifier les milieux.

Le schéma ci-dessous montre les principes généraux :



L'entretien des haies sera réalisé tous les quatre ans entre novembre et février. Il est important de conserver des bois morts pour renforcer les capacités d'accueil des haies. Une fauche tardive des zones herbacées devra être effectuée.

4 - mesure n°4 : conserver les fronts de taille pour l'Hirondelle des rivages

Le pétitionnaire est tenu de conserver les fronts de taille où les Hirondelles seraient installées.

Pour ce faire, un organisme extérieur spécialisé sera mandaté deux demi-journées par an, entre fin mars et mi-mai (en fonction des conditions météorologiques qui conditionnent l'arrivée des Hirondelles), afin de localiser les zones de nidification de l'Hirondelle des rivages.

Les fronts de taille où la présence de l'Hirondelle est avérée seront délimités avec du ruban de signalisation. Le pétitionnaire ne pourra pas exploiter ces zones durant la période de nidification de l'espèce.

Lorsque les Hirondelles seront parties (août-septembre), le gisement pourra de nouveau être exploité.

5 - Suivi écologique

Afin de mesurer l'efficacité des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, un suivi écologique annuel sera réalisé pendant l'exploitation de la carrière.

Celui-ci sera réalisé en avril-mai.

Il devra permettre de favoriser et de pérenniser la présence du Crapaud calamite sur le site, de favoriser la présence de l'Hirondelle des rivages, d'identifier l'utilisation du site par le Tarier des prés, de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place et de proposer des adaptations si nécessaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 19 mars 2016
Pour le Préfet, par délégation
secrétariat Général

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n°2018081 - 0003 du 22 MARS 2018

**Plan de remise en état de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »**

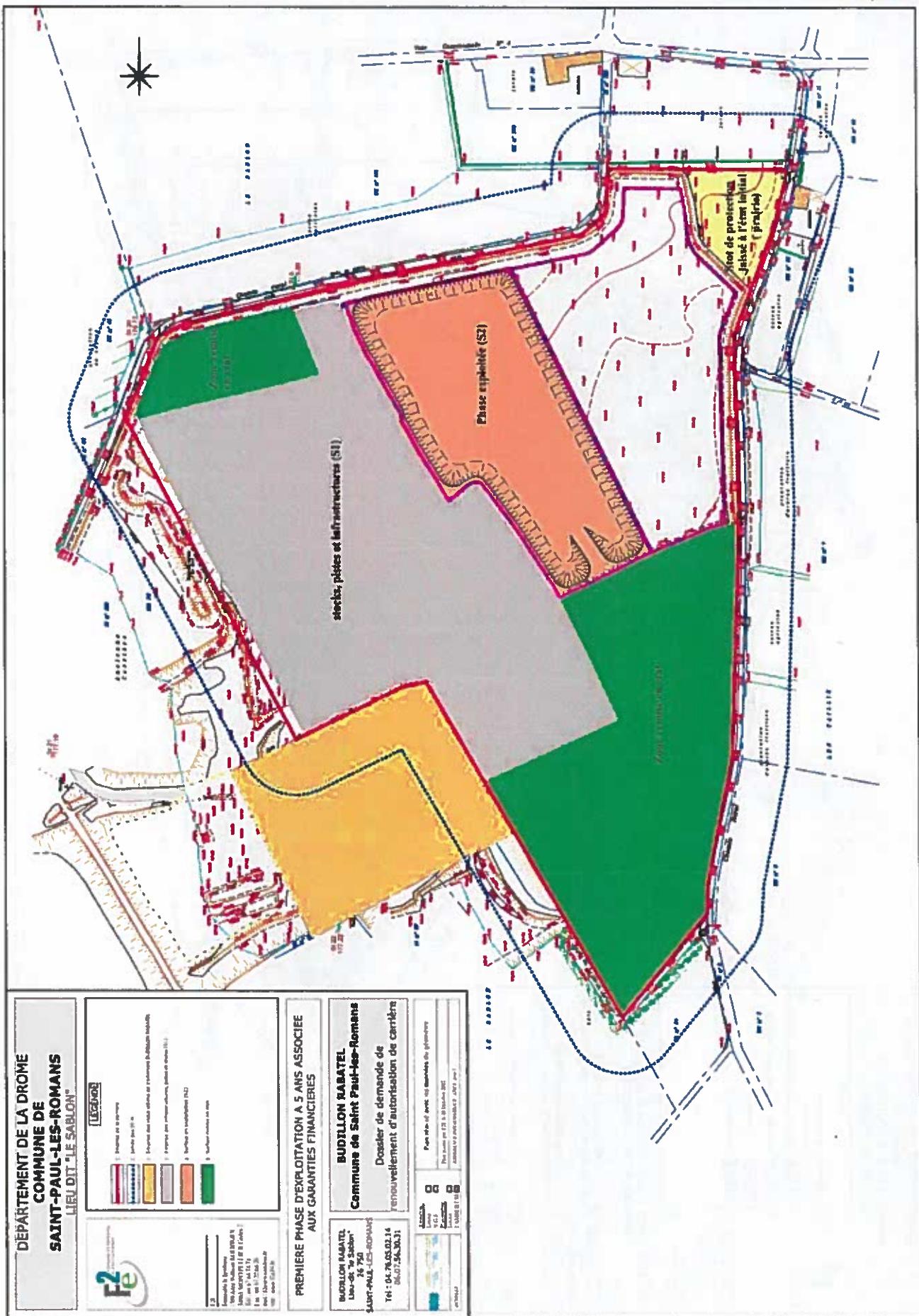
Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
 Pour le Préfet, par délégation
 Valence, le 22 MARS 2018
 Le Secrétaire Général
 Frédéric LOISEAU

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 2018081-0003 du 22 MARS 2018

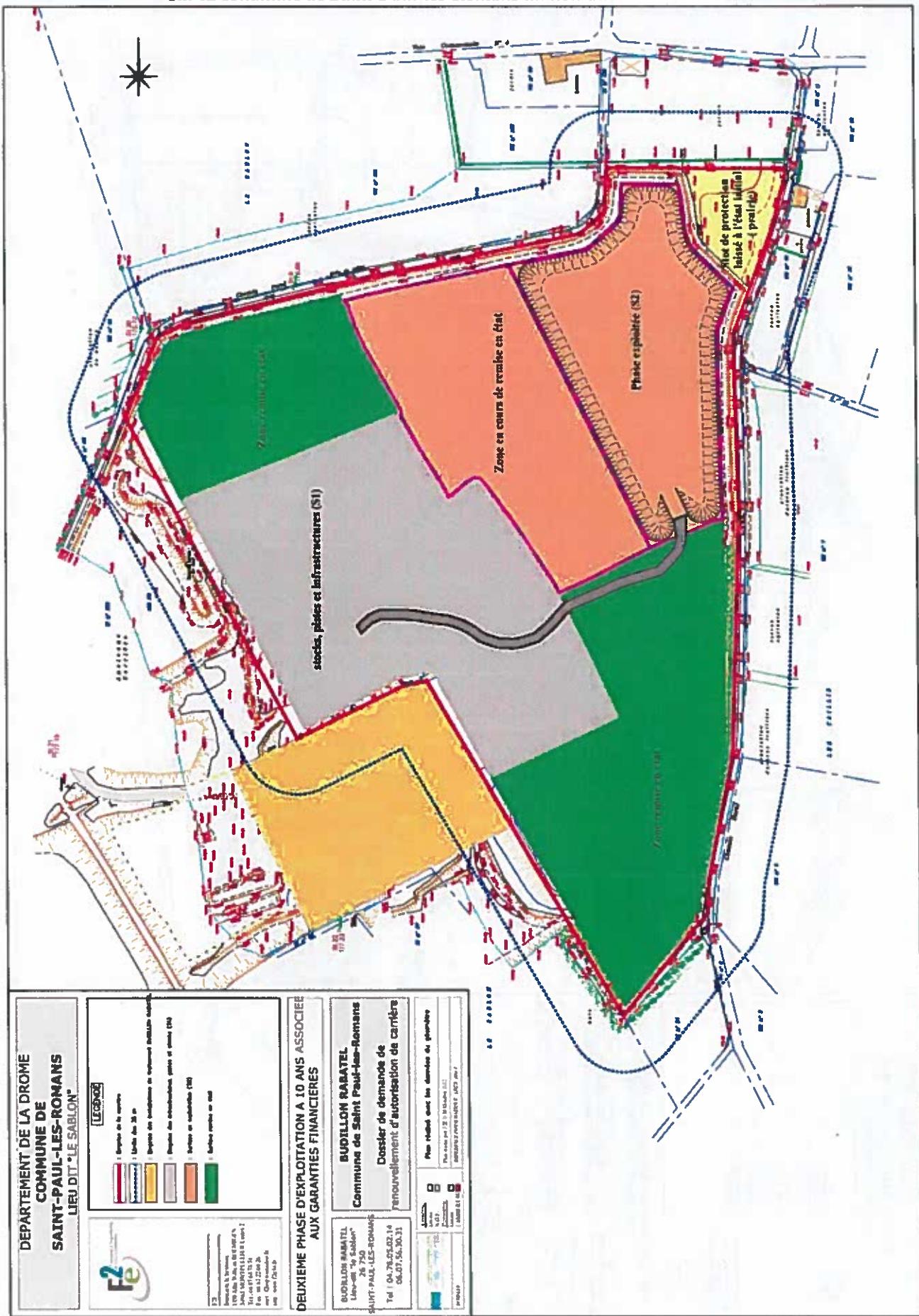
Garanties financières - Phase 1 de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
 sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
POUR LE PRIMER, par la signature
Valence, le Le Secrétaire Général

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n° 2018081-0003 du 22 MARS 2018

Garanties financières - Phase 2 de la carrière de la société BUDILLON RABATEL 
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »



**Prescriptions relatives au remblayage de la carrière - Carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »**

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et des analyses périodiques sont réalisées selon les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 9 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 9 peuvent être admis.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste des déchets admissibles présentée au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une vérification préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 6. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 6.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière
Carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »

Frédéric LOISEAU

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

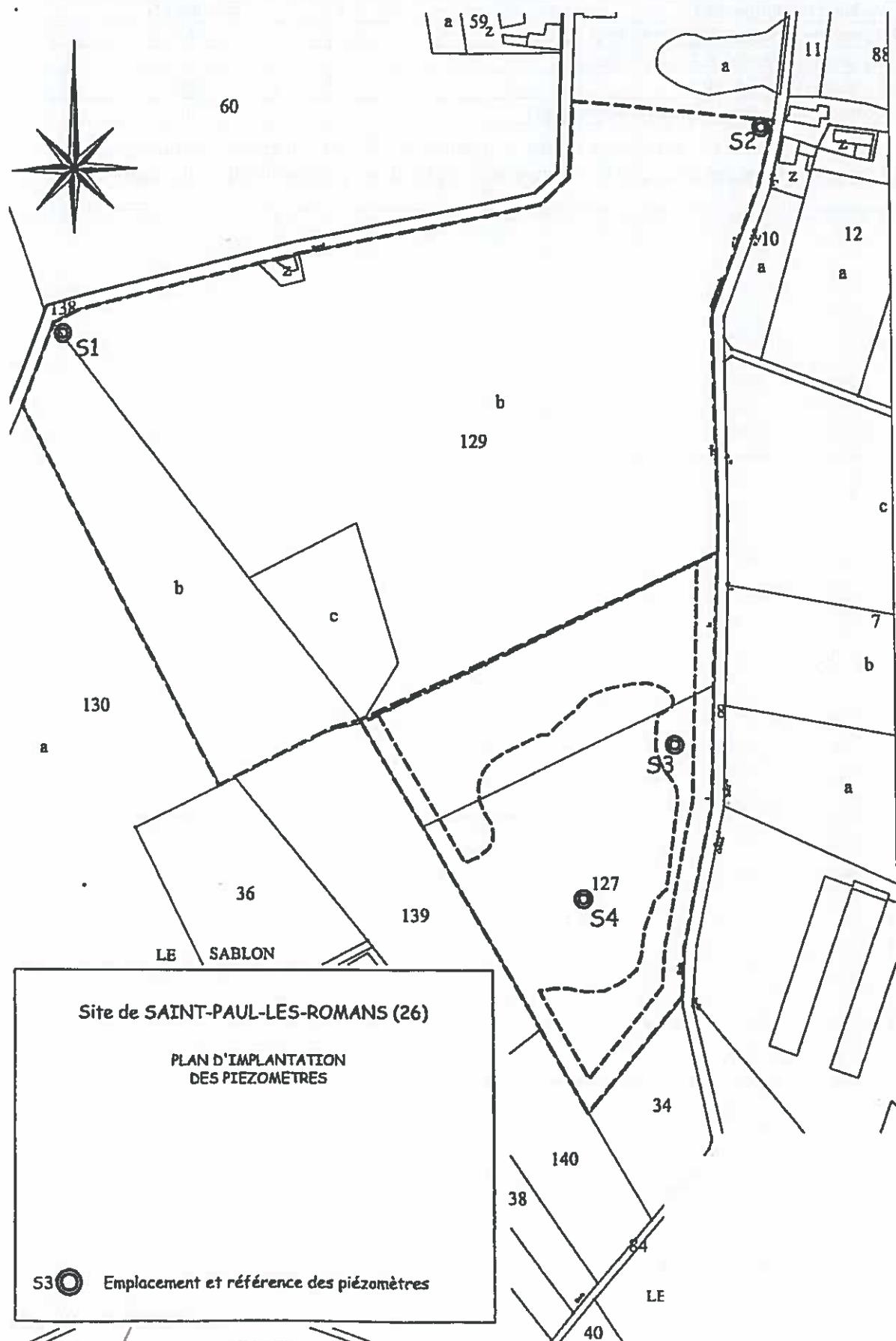
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le **22 MARS 2018** Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral n° **2018081-0003** du **22 MARS 2018**

Implantation des piézomètres existants de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »

Frédéric L'OSÉAU



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le ^{Pour le Préfet, par délégation} **22 MARS 2018** ^{Le Secrétaire Général}
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2018081-0003 du **22 MARS 2018**
Localisation du secteur de limitation des horaires de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de Saint-Paul-les-Romans au lieu-dit « Le Sablon »
Frédéric LOISEAU

